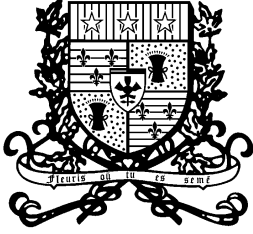


Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 633-15

**SUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA
DISPOSITION DES MATIERES RESIDUELLES**

Adopté le : 8 juin 2015



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ROBERT-CLICHE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Extrait du procès-verbal

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le huitième jour du mois de juin, deux mille quinze, à vingt heures.

Sont présents :

Madame la conseillère : Hélène St-Hilaire
Messieurs les conseillers : Pierre Gilbert
Michel Doyon
Pierrot Lagueux
Daniel Maheu
Vincent Gilbert

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Michel Cliche.

Sont également présents :

Le directeur général et trésorier, monsieur Alain Landry et madame Danielle Maheu, greffière.

Le règlement suivant a été adopté :

2.5 Adoption du règlement 633-15 sur la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles

Résolution no 2015-06-148

Il est proposé par madame la conseillère Hélène St-Hilaire appuyée par monsieur le conseiller Pierre Gilbert, et il est unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté :

Règlement 633-15 sur la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Titre

Le titre du présent règlement est : « Règlement 633-15 sur la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles ».

TITRE I INTERPRÉTATION

ARTICLE 3 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions ou mots suivants signifient :

1° « **cueillette** » : chargement des matières résiduelles déposées par un usager dans un contenant ou dans un lieu de dépôt municipal;

2° « **collectes spéciales** » : collecte effectuée ou organisée lors d'une période autorisée par la Ville visant la mise en valeur et la récupération de certaines matières résiduelles;

3° « **déchet encombrant** » : matière résiduelle, solide à 20°C, dont la dimension ou le poids ne permet pas d'être déposé dans un bac roulant dont le couvercle est fermé;

4° « **matériaux secs** » : résidus qui ne contiennent pas de matières résiduelles dangereuses, provenant de la construction de la rénovation ou de la démolition d'un bien meuble ou immeuble, tel que le bois tronçonné, le plâtre, la plomberie, les matières isolantes, les matières composées de béton et de maçonnerie, les bardeaux d'asphalte, de terre, de pierre, de sable ou de gravier;

5° « **matières recyclables** » : Toute matière résiduelle pouvant être recyclée et tel qu'identifié à l'article 10 du règlement 91-03 Règlement déterminant des règles de gestion pour la cueillette sélective des matières recyclables de la M.R.C. Robert-Cliche (papier-carton, métal, plastique, verre)

6° « **matières résiduelles** » : toute matière, objet ou produit rejeté comprenant les déchets solides, les matières recyclables, les résidus verts, les résidus putrescibles, les déchets encombrants, les résidus domestiques dangereux et les matériaux secs;

7° « **matières résiduelles commerciales** » : matières résiduelles autres que les matières résiduelles domestiques ou industrielles;

8° « **matières résiduelles dangereuses** » : toute matière résiduelle, liquide, gazeuse ou solide et potentiellement toxique, corrosive, inflammable, explosive, radioactive ou pouvant causer la maladie, arme, explosif et munition;

9° « **matières résiduelles domestiques** » : matières résiduelles provenant uniquement d'une résidence;

10° « **matières résiduelles industrielles** » : matières résiduelles provenant des industries

11° « **résidus domestiques dangereux (RDD)** » : toute matière résiduelle dangereuse produite par un individu dans le cours d'une activité domestique ou apparentée à une activité domestique;

12° « **résidus verts** » : résidus de tonte de gazon, de jardinage et d'entretien paysager et feuilles mortes;

13° « **usager** » : toute personne physique ou morale responsable de tout local ou de tout bâtiment dans la Ville, soit à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant;

14° « **Ville** » : la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce ou toute personne physique ou morale à qui la Ville a confié par contrat ou entente la gestion des matières résiduelles.

TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 Service

La Ville offre le service de gestion des matières résiduelles par la collecte et le transport en vue de la mise en valeur et de l'élimination des matières résiduelles, pourvu que ces matières résiduelles soient cédées à la Ville.

La Ville n'offre aucun service en ce qui concerne les matières résiduelles suivantes :

- Les matières recyclables telles que définies à l'article 10 du règlement 91-03 déterminant les règles de gestion pour la cueillette sélective des matières recyclables (papier, carton, métal, plastique, verre). Ce service est dispensé par la MRC Robert-Cliche;
- Les matières résiduelles provenant des industries;
- Les matières résiduelles dangereuses;
- Les déchets biomédicaux;
- Les matériaux secs;
- Les sols contaminés;
- Les matières résiduelles liquides;
- Les arbres.

ARTICLE 5 Service obligatoire

La Ville pourvoit, de façon exclusive, à la collecte et au transport des matières résiduelles conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est interdit à tout usager de se départir des matières résiduelles dont il est propriétaire ou dont il a la responsabilité autrement que conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 Fréquence du service

Tout usager doit placer les matières résiduelles dont il est propriétaire et qui sont destinées à la collecte selon la fréquence et l'horaire établie par la Ville.

ARTICLE 7 Propriété des matières résiduelles

Toutes les matières résiduelles déposées par un usager pour la collecte deviennent la propriété de la Ville à compter du moment où elles sont prises en charge par la Ville.

ARTICLE 8 Types de contenants permis

Les contenants permis pour le dépôt et l'entreposage des matières résiduelles et qui sont ramassés par la Ville sont les suivants :

- 1o Un bac roulant conçu spécifiquement pour l'entreposage, la manutention et la collecte des matières résiduelles, fabriquées de plastique, muni de roues, de poignées, d'un couvercle à charnière et d'une prise dite « européenne » ou « universelle » permettant la collecte mécanisée et d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres, de couleur noir, anthracite ou vert;
- 2o Un contenant à chargement avant muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnières, construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement avant et ayant une capacité minimale de 1.5 mètre cube et maximale de 8.45 mètres cubes;

Tout autre contenant n'est pas ramassé par la Ville.

ARTICLE 9 Moment du dépôt pour la collecte

Les matières résiduelles destinées à la collecte doivent être déposées au plus tôt 12 heures avant l'heure prévue pour le début de la cueillette.

ARTICLE 10 Moment du retrait des contenants

Le bac roulant, vidé de son contenu, doit être enlevé du bord de la rue au plus tard 18 heures après l'heure prévue pour la cueillette.

ARTICLE 11 Retrait du contenant lorsque la collecte n'est pas effectuée

Lorsque la collecte des matières résiduelles n'est pas effectuée à un endroit quelconque sur le territoire de la Ville, l'usager dont le bac roulant n'a pas été ramassé doit les entreposer conformément au présent règlement avant 7 h le jour suivant celui prévu de la collecte et en aviser la Ville.

Lorsque l'usager est desservi par un contenant à chargement avant et qu'il constate que la levée n'a pas été effectuée la journée normale de collecte, il doit en aviser la Ville dans les meilleurs délais.

ARTICLE 12 État et entretien des contenants

En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans un lieu fermé ou dans des contenants fermés.

Tout contenant doit être maintenu en tout temps par l'usager en bon état, sec et propre.

Il doit être étanche de manière à ne permettre aucun écoulement de liquide. Il ne doit pas dégager de mauvaise odeur ou attirer la vermine.

En période hivernale, tout contenant doit être déneigé et déglacé de façon à ne pas rester coincé au sol par la neige et le gel ou à rendre sa vidange impossible. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'enlever le surplus de neige ou de glace afin que ceci ne constitue pas un risque de dommage lors du transport et de manière à garantir l'accès requis lors des manœuvres.

ARTICLE 13 Débordement des contenants

En aucun temps, les matières résiduelles ne doivent être visibles à l'extérieur du contenant dans lequel elles sont déposées.

ARTICLE 14 Poids maximal des contenants

Un contenant qui ne peut être levé mécaniquement en raison de son poids excessif par le système hydraulique utilisé sur les véhicules de collecte est considéré trop lourd aux fins du présent règlement et n'est pas vidé de son contenu au moment de la collecte.

Dans le cas où un contenant n'est pas ramassé ou vidé de son contenu en raison de son poids, l'utilisateur doit en réduire le poids. Il appartient à l'utilisateur d'en réduire suffisamment le contenu de manière à ce qu'il soit vidé mécaniquement lors de la prochaine collecte.

Lors de la période de dégel décrétée en vertu du *Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2)*, la Ville n'effectue pas la levée d'un conteneur dont le poids additionné au poids du véhicule dépasse la limite permise par la loi. Si le poids total en charge du véhicule dépasse la limite permise, l'utilisateur doit en réduire le poids.

ARTICLE 15 Contenant non suffisant

Si un contenant à chargement avant ne peut suffire entre deux collectes à contenir toutes les matières résiduelles, la Ville exige l'augmentation du volume du contenant ou l'ajout d'une deuxième collecte hebdomadaire.

ARTICLE 16 Intégrité des contenants

Il est interdit à toute personne d'endommager un contenant ou d'y mettre le feu.

ARTICLE 17 Résidus verts

Il est interdit de déposer dans tout contenant destiné à la cueillette des matières résiduelles, les surplus de résidus verts. Des collectes spéciales de résidus verts seront organisées afin de déposer aux endroits déterminés et lors des périodes prévues par la Ville, les résidus verts.

ARTICLE 18 Feuilles et arbres de Noël

Il est interdit de se départir à tout endroit non prévu à cet effet par la Ville des feuilles et des arbres de Noël. Des collectes spéciales de feuilles seront planifiées afin de les déposer aux endroits déterminés et lors des périodes prévues par la Ville. Pour les arbres de Noël, la Ville procédera à des collectes spéciales à une période qu'elle aura déterminée.

ARTICLE 19 Cendre

Les cendres doivent être entreposées dans un contenant en métal ou fabriqué d'un matériau incombustible. Elles doivent être éteintes depuis au moins une semaine, refroidies et sèches lors de leur dépôt pour la collecte et les cendres refroidies doivent être ensachées avant d'être déposées dans un bac roulant autre que celui utilisé pour les matières recyclables.

ARTICLE 20 Matériel électronique

Il est interdit de déposer dans tout contenant destiné à la cueillette des matières résiduelles, le matériel électronique qui peut être recyclé par l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE Québec). Des collectes spéciales de matériel électronique seront prévues afin de déposer aux endroits déterminés et lors des périodes prévues par la Ville, le matériel électronique recyclable.

ARTICLE 21 Déchets encombrants

Il est interdit de déposer en bordure de la rue, tout déchet encombrant sauf lors de collectes spéciales. Lors de ces collectes spéciales, les déchets encombrants doivent être déposés d'une façon ordonnée en bordure de la rue, à la limite du pavage sans empiéter sur le trottoir.

Les déchets encombrants doivent être déposés au plus tôt 24 heures avant le jour prévu de la collecte.

Le poids d'un déchet encombrant ne peut excéder 100 kg et sa longueur ne peut excéder 2.5 mètres. Malgré ce qui précède, les tapis, le bois de construction et les pièces de métal doivent être coupés en sections de un (1) mètre maximum et être attachés en paquet d'un maximum de 25 kg.

Les déchets encombrants en vrac doivent être déposés dans un contenant non retournable autre que ceux visés aux paragraphes 1^o et 2^o (Bac roulant, contenant à chargement) du premier alinéa de l'article 8, dont le poids ne doit pas dépasser 25 kilos. Le volume total maximal de ces déchets en vrac permis est de 1 mètre cube par collecte.

Il est interdit à tout usager de déposer pour la collecte tout déchet encombrant qui ferme par une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable, à moins que la porte, le couvercle ou toute autre fermeture n'ait été enlevé complètement ou solidement attaché à l'objet.

ARTICLE 22 Dépôt et appropriation dans le contenant d'un autre usager

Il est interdit à toute personne de déposer des matières résiduelles dans un contenant dont il n'a pas l'usage, sauf dans un lieu de dépôt municipal.

Il est interdit à toute personne de s'approprier, avant la collecte, des matières résiduelles déposées dans un contenant dont elle n'a pas l'usage.

ARTICLE 23 Dépôt sur la propriété d'autrui

Il est interdit à toute personne de déposer ou de faire déposer des matières résiduelles sur un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 24 Dépôt dans l'eau

Il est interdit à tout usager de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans les réseaux d'égouts de la Ville.

ARTICLE 25 Matériaux secs

Les matériaux secs dont le volume total est supérieur à 1 mètre cube doivent être transportés immédiatement par l'usager hors de l'immeuble où sont réalisés des travaux de construction, de rénovation ou de démolition ou être entreposés dans un conteneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

TITRE III MATIÈRES RÉSIDUELLES DOMESTIQUES

ARTICLE 26 Endroit de dépôt des bacs roulants

Pour la collecte des matières résiduelles domestiques, les bacs roulants doivent être déposés aux endroits suivants :

- Un bac roulant doit être mis en bordure de la rue, à la limite du pavage, sans empiéter sur le trottoir. Il doit être placé de façon à ce que les roues et les poignées soient du côté opposé à la rue ou à l'allée de circulation.
- Lorsqu'il y a plus d'un bac roulant, la distance entre chacun des bacs doit être d'au moins 50 cm. En période hivernale, l'accès doit être déneigé afin de faciliter l'accès au bac roulant.
- En période hivernale, les bacs doivent être mis de manière à ne pas nuire aux opérations de déneigement.

TITRE IV MATIÈRES RÉSIDUELLES COMMERCIALES

ARTICLE 27 Contenants

L'usager doit fournir, à ses frais, autant de contenants permis que nécessaires pour le dépôt et la collecte des déchets solides.

ARTICLE 28 Endroit de dépôt des bacs roulants

Pour la collecte des matières résiduelles commerciales, un bac roulant doit être déposé en bordure de la rue, à la limite du pavage, sans empiéter sur le trottoir. Il doit être placé de façon à ce que les roues et les poignées soient du côté opposé à la rue ou à l'allée de circulation. Lorsqu'il y a plus d'un bac roulant, la distance entre chacun des bacs doit être d'au moins 50 cm.

En période hivernale, l'accès doit être déneigé afin de faciliter l'accès au bac roulant.

Si l'usager possède plus de 6 bacs roulants, ces bacs doivent être mis en cour arrière ou en cour latérale à condition d'être accessibles au camion de collecte et d'avoir informé le responsable de l'application du présent article du moment où la collecte peut être effectuée.

ARTICLE 29 Endroit de dépôt des contenants à chargement avant et des conteneurs

Pour la collecte des matières résiduelles commerciales, les contenants doivent être déposés aux endroits prévus au règlement de zonage.

ARTICLE 30 Nombre de contenants ramassés

Pour la collecte des matières résiduelles commerciales, le nombre de contenants ramassés par collecte est le suivant :

- Un maximum de 6 bacs roulants par bâtiment, sauf si les bacs roulants sont entreposés à l'intérieur d'un bâtiment et que le responsable de l'application du présent article en a été informé.

ARTICLE 31 Entreposage

Entre deux collectes de matières résiduelles commerciales, un bac roulant doit être entreposé dans un bâtiment ou en cour latérale ou en cour arrière. Toutefois, s'il y a plus de 6 bacs roulants par bâtiment, les bacs roulants doivent être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment. En aucun temps un bac roulant ne peut être entreposé à moins de 1 mètre des limites du terrain.

TITRE V MATIÈRES RÉSIDUELLES INDUSTRIELLES

ARTICLE 32 Cueillette et contenants

La Ville n'offre pas le service de collecte de matières résiduelles industrielles. Le propriétaire est responsable de la cueillette et du transport et la disposition de ses matières résiduelles de ses matières résiduelles. Il doit mandater directement un fournisseur de services. Un contenant de type « Roll-Off » est permis.

ARTICLE 33 Endroit de dépôt des bacs roulants, des contenants à chargement avant et des conteneurs.

Pour la collecte des matières résiduelles industrielles, les contenants doivent être déposés aux endroits prévus au règlement de zonage.

TITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES et ABROGATION

ARTICLE 34 Responsable de l'application

Le directeur général est responsable de l'application de l'application de ce règlement.

ARTICLE 35 Infraction et peine

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 500\$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 36 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 502-99 concernant la cueillette et le transport des matières résiduelles et tout règlement antérieur et toutes autres dispositions de règlement ou de résolution incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

Danielle Maheu
Greffière

Michel Cliche
Maire

Avis de motion donné le 9 février 2015
Adopté le 8 juin 2015
Publié le 19 juin 2015 (Les Joselois)